

BVGer D-6711/2006 vom 24. September 2008

Bundesverwaltungsgericht, 2008-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-6711_2006

FR: TAF D-6711/2006 du 24 septembre 2008

IT: TAF D-6711/2006 del 24 settembre 2008

Regeste

Asile (non-entrée en matière) et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 53 al. 2 de la loi sur le Tribunal administratif fédéral du 17 juin 2005 (LTAF, RS 173.32), les recours encore pendants au 31 décembre 2006 devant les commissions fédérales de recours en particulier sont traités par le Tribunal dans la mesure où celui-ci est compétent. Ces procédures sont réglées par le nouveau droit (cf. dispositions transitoires relatives à la modification du 16 décembre 2005 de la LAsi, al. 1 entré en vigueur le 1er janvier 2007 [RO 2006 4745, RO 2007 5573 ; FF 2002 6359]).

E. 1.2

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 et à l'art. 34 LTAF (art. 31 LTAF), dont l'ODM (ATAF 2007/7 consid. 1.1 p. 57).

E. 1.3

Il statue de manière définitive sur les recours formés contre les décisions rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi de Suisse (art. 105 en relation avec l'art. 6a al. 1 LAsi, art. 33 let. d LTAF et art. 83 let. d ch. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 [LTF, RS 173.110] ; ATAF 2007/7 consid. 1.1 p. 57).

E. 1.4

Il examine librement en la matière le droit public fédéral, la constatation des faits et l'opportunité, sans être lié par les arguments invoqués à l'appui du recours (art. 106 al. 1 LAsi et art. 62 al. 4 PA par renvoi de l'art. 6 LAsi et de l'art. 37 LTAF) ni par la motivation retenue par l'autorité de première instance (cf. dans le même sens Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2002 n° 1 consid. 1a p. 5, JICRA 1994 n° 29 consid. 3 p. 206 s.). Il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués devant lui ou rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de l'autorité intimée.

E. 2

L'intéressé a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 48 ss PA dans leurs versions en vigueur au moment du dépôt du recours).

E. 3

Saisi d'un recours contre une décision de non-entrée en matière sur une demande d'asile, le Tribunal se limite à examiner le bien-fondé d'une telle décision (cf. JICRA 2004 n° 34 consid. 2.1. p. 240 s., JICRA 1996 n° 5 consid. 3 p. 39, JICRA 1995 n° 14 consid. 4 p. 127 s., et jurispr. cit.). Aussi, les motifs d'asile invoqués dans un tel recours ne peuvent faire l'objet d'un examen matériel.

E. 4.1

L'ODM a, dans son préavis du 21 février 2007, préconisé une substitution de motifs au profit de l'application de l'art. 32 al. 2 let. b LAsi.

E. 4.2

En l'espèce, une substitution est possible dans la mesure où le recourant a eu l'opportunité de se déterminer sur l'application de cette disposition dans le cadre de l'échange d'écritures, son droit d'être entendu ayant donc été respecté (cf. courrier du 13 mars 2007, p. 3) et l'état de fait ayant été établi de manière complète (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral E-4525/2006 du 27 décembre 2007 consid. 5, JICRA 1995 n° 12 consid. 13 et jurispr.cit.).

E. 4.3

En outre, selon la jurisprudence, lorsque les conditions d'application d'une non-entrée en matière sont remplies, l'ODM est tenu de prononcer une telle décision même au-delà du délai prévu par la loi (cf. JICRA 2002 n° 15 consid. 5d p. 125 s.).

E. 5.1

Aux termes de l'art. 32 al. 2 let. b LAsi, il n'est pas entré en matière sur une demande d'asile si le requérant a trompé les autorités sur son identité, le dol étant constaté sur la base de l'examen dactyloscopique ou d'autres moyens de preuve, tels par exemple les analyses scientifiques de provenance conduites par les services "Lingua" de l'ODM, des documents d'identité authentiques ou les aveux du requérant (cf. à ce sujet JICRA 2004 n° 4 consid. 4d p. 29, JICRA 2003 n° 27 consid. 4a p. 178, JICRA 1999 n° 19 consid. 3d p. 125 s.). Selon l'art. 1 let. a de l'Ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.311), on entend par identité les noms, prénoms et nationalités, l'ethnie, la date et le lieu de naissance, ainsi que le sexe.

E. 5.2

En l'espèce, l'intéressé a engagé sa procédure d'asile sous l'identité de B._____, de nationalité syrienne (cf. fiche de données personnelles remplie et signée par celui-ci le 4 novembre 2002 et procès-verbal de l'audition du 7 novembre 2002, p. 1). Il n'a alors présenté aucun document d'identité. En prévision d'un mariage, il a déposé une demande en rectification d'une inscription au registre de l'état civil. A l'appui de cette demande, il a notamment produit un "extrait de registre d'acte familial de registre civil des Arabes syriens" duquel il ressortait qu'il se nommait en réalité A._____. Invité à s'expliquer à ce sujet, il a reconnu avoir trompé les autorités suisses sur son identité, parce qu'il craignait de se voir refuser l'asile s'il se présentait sous sa réelle identité. Cette déclaration peut être considérée comme un aveu (cf. JICRA 2003 n° 27 précitée).

E. 5.3

En conclusion, le Tribunal retient que l'intéressé a trompé les autorités suisses sur son identité et que c'est à juste titre que l'ODM n'est pas entré en matière sur sa demande d'asile. Partant, sur le point de la non-entrée en matière, le recours doit être rejeté, sans qu'il faille

examiner plus avant si les conditions d'application de l'art. 32 al. 2 let. a LAsi sont en outre réalisées.

E. 6.1

Lorsqu'il refuse d'entrer en matière, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 décembre 1998 (Cst., RS 101).

E. 6.2

En l'espèce, le Tribunal constate que le recourant est au bénéfice d'une autorisation de séjour, suite à son mariage avec une ressortissante suisse.

E. 6.3

Partant, le recours introduit contre la décision de renvoi, et a fortiori contre l'exécution de cette mesure, est sans objet.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours devenu manifestement infondé dans l'intervalle peut être rejeté par voie de procédure à juge unique avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), et l'arrêt sommairement motivé (art. 111a al. 2 LAsi).

E. 8

Les frais de la procédure sont à charge du recourant qui succombe, ce d'autant que malgré l'aveu de tromperie, il a maintenu son recours. Par ailleurs, dans la mesure où la crédibilité de l'intéressé est entachée par la tromperie sur l'identité, il y a tout lieu de penser que son recours aurait également dû être rejeté en matière d'exécution du renvoi s'il n'avait pas été mis au bénéfice d'un permis de séjour (cf. art. 5 dernière phrase du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.